

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19302205



Déposé 10-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717905314

Dénomination

(en entier): Living Together ASBL

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Langlire 10

6674 Gouvy (Montleban)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

« Living Together ASBL » Association sans but lucratif Langlire, 10 à 6674 - Montleban

Constitution - Statuts

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre, les soussignés :

Madame MOUD Hanan née le 01 Mai 1985 au Maroc et domiciliée à Baraque de Fraiture, 8A à 6690 - Vielsalm Madame LOUYS Véronique née le 05 Novembre 1978 à Liège et domiciliée à Langlire, 10 à 6674 - Montleban Madame LOUYS Claude née le 05 Novembre 1978 à Liège et domiciliée Rue Haute Sauvenière, 23 à 4000 - Liège

Madame LAMBERTY Johanna née le 27 Avril 1970 à Malmedy et domiciliée Rue des Chars à Boeufs, 11 à 6690 - Vielsalm

Monsieur GOSSET Jean-Luc né le 09 Juin 1962 à Heyd et domicilié Rue du Réservoir ,7A à 6997 - Mormont

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social et durée

Article 1er - L'association prend pour dénomination : «Living Together ASBL».

Article 2 – Son siège social est établi à Langlire, 10 à 6674 - Montleban dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Objet et But social

Article 4 - L'association a pour objet

L'objectif de l'association est d'aider, d'accueillir et d'accompagner les réfugiés et les personnes en situation d'exil dans leur parcours d'intégration, une fois sortis des structures d'accueil existantes favorisant leur intégration dans nos région.

Réservé au Moniteur belge

Pour réaliser son but, l'association met en place, sans que cette liste soit exhaustive,

Un soutien administratif (assister les personnes étrangères dans leurs procédures d'asile et de demande de séjour, de permis de travail, de regroupement familial, ...),

Un soutien dans leurs différentes démarches d'intégration socio-professionnelle et socio-économique avant et après la sortie d'un centre d'accueil (inscription au forem, inscription à l'école pour les enfants, rdv médicaux, aide à la rédaction de courrier, ...)

La mise en place d'activité socio-cultuelles entre personnes résidants dans les centres d'accueil, des primo arrivants et les habitants de la région favorisant la mixité et la cohésion sociale (activités sportives et culturelles, création d'un réseau d'échanges de savoir et de compétences, mise en place d'un potager collectif, cours de cuisine multiculturelle, ...)

La mise en place de cours de français langue étrangère et d'alphabétisation et des tables de conversation.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association pourra posséder soit en jouissance soit en propriété tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III - Membres

<u>Article 5</u> - L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 6 - Sont membres effectifs :

les comparants au présent acte;

toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration et qui est admis ensuite par décision de l'Assemblée générale.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

<u>Article 7</u> – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration l'association.

<u>Article 8</u> – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fond social.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

<u>Article 10</u> – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

<u>Article 11</u> – Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à un droit d'entrée, ou une cotisation. Cette cotisation est fixée par le Conseil d'administration et elle ne peut être supérieure à 500 euros.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

<u>Article 13</u> - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, les exclusions de membres, la transformation de l'association en société à finalité sociale, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



d'administration par courrier ordinaire ou électronique. Le courrier est adressé huit jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne le jour, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

<u>Article 16</u> – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre il peut se faire remplacer par un autre membre sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

<u>Article 17</u> – L'Assemblée générale peut être présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur remplaçant.

<u>Article 18</u> – L'Assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

<u>Article 20</u> – Les décisions de l'Assemblée sont signées par le Président de séance et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE V - Conseil d'administration

<u>Article 21</u> – L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée et en tout temps révocable par elle.

<u>Article 22</u> – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale.

<u>Article 23</u> – Le Conseil peut désigner parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président ses fonctions sont assumées par un Vice-Président ou par un administrateur.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou électronique. Le courrier est adressé huit jours au moins avant le Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

En cas d'empêchement d'un administrateur il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celuici ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

<u>Article 25</u> – Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

<u>Article 26</u> - Les décisions du Conseil d'Administration sont signées par le Président de séance et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

<u>Article 27</u> – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. En cas d'empêchement d'un administrateur il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 28 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Réservé au Moniteur belge



Article 29 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

<u>Article 30</u> – Un administrateur est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

<u>Article 31</u> – Le Conseil peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à un ou plusieurs de ces membres, à un tiers, s'ils sont plusieurs ils peuvent agir isolément ou conjointement. A défaut la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur.

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

<u>Article 32</u> - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE VII - Dispositions diverses

Article 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

<u>Article 34</u> – Le compte de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'année suivante seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents.

<u>Article 35</u> – L'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

<u>Article 36</u> – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et à des fins désintéressées.

Article 37 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII - Dispositions transitoires

Par exception à l'article 33, le premier exercice débutera le 10 décembre 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction :

Madame MOUD Hanan

Madame LOUYS Véronique

Madame LOUYS Claude

qui acceptent ce mandat.

Ils désignent un délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association :

Madame MOUD Hanan Madame LOUYS Véronique

Fait à Montleban, le 10 décembre 2018 en 3 exemplaires.

MOUD Hanan LOUYS Véronique

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé	Volet B - suite	MOD 2.2
au Moniteur belge		
7		
	LOUYS Claude LAMBERTY Johanna	
	GOSSET Jean Luc	
0		
belge		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2019 - Annexes du Moniteur belge		
u Mor		
xes d		
Anne		
019 -		
/01/20		
4 - L		
tsblad		
Staa		
lgisch		
et Be		
h bij h		
lager		
Θ		